

**Arrêté n° 2A-2024-06-14- 0000 6 en date du 14 juin 2024
portant autorisation de chasses spécifiques à l'approche et à l'affût
pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles
pour la période du 15 juin au 14 août 2024 dans le département de la Corse-du-Sud.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.424-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-15-00028 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 26 avril 2024 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 29 avril 2024 ;
- Vu la consultation du public du 29 avril au 20 mai 2024 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'ouverture spécifique de la chasse au sanglier est fixée du 15 juin au 14 août 2024 dans les communes du département identifiées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans son avis du 26 avril 2024, comme subissant des dégâts réguliers et importants dus à une surpopulation de sangliers, et figurant en annexe.

Elle peut être pratiquée tous les jours, à l'affût ou à l'approche, et sans chien, pour la protection des cultures agricoles, sur les terrains pour lesquels les détenteurs du droit de chasse ont obtenu une autorisation préfectorale, et ce exclusivement sur les parcelles demandées.

Elle est uniquement autorisée de jour, c'est-à-dire une heure avant l'heure légale du lever du soleil du département et une heure après son coucher.

L'utilisation de la chevrotine est strictement interdite, seuls les tirs à balle sont autorisés.

L'autorisation préfectorale n'est délivrée que si des garanties suffisantes concernant la sécurité des personnes sont apportées, notamment au regard de la fréquentation touristique importante de la Corse du Sud en période estivale et de la densité de population plus importante dans certaines communes du littoral.

Article 2 : La demande d'autorisation préfectorale est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès du préfet, sous le timbre de la direction départementale des territoires.

Elle est formulée suivant le modèle annexé au présent arrêté.

À l'issue de la période autorisée, un bilan de la chasse devra être retourné à la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud, avant le 15 septembre 2024.

Article 3 : Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Florian STRASER

ANNEXE

Liste des communes où la pratique de la chasse du sanglier du 15 juin au 14 août 2024 est autorisée

AFA – AJACCIO – ALATA – ALBITRECCIA – ALTAGENE
AMBIGNA – APPIETTO – ARBELLARA – ARRO
BASTELICACCIA – BELVEDERE CAMPOMORO – BILIA – BONIFACIO
CALCATOGGIO – CANNELLE – CARGESE – CASAGLIONE
CASALABRIVA – CAURO – COGGIA – COGNOCOLI MONTICCHI
CONCA – COTI CHIAVARI – CUTTOLI CORTICCHIATO
ECCICA SUARELLA – FIGARI – FOCE – FOZZANO
GIUNCHETO – GRANACE – GROSSA – GROSSETO PRUGNA – GUARGUALE
LECCI – MELA – MONACIA D’AULLENE – OLMETO – OLMICCIA
PERI – PETRETO BICCHISANO – PIANA – PIANOTTOLI CALDARELLO
PIETROSELLA – PILA CANALE – PORTO VECCHIO - PROPRIANO
SARI SOLENZARA – SARI D’ORCINO – SARROLA CARCOPINO – SARTENE
SERRA DI FERRO – SOLLACARO – SOTTA – SANT ANDREA D’ORCINO
SAN GAVINO DI CARBINI – SANTA MARIA FIGANIELLA
TAVACO – URBALACONE – VALLE DI MEZZANA
VIGGIANELLO – VILLANOVA – ZONZA